ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 48815

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises. La Fédération nationale des artisans de taxi a fait part de ses inquiétudes vis-à-vis de ce décret. En effet, celui-ci imposerait désormais à cette profession un stage de dix jours portant sur la réglementation du transport routier de marchandises. Cette mesure, si elle se confirme, pénaliserait fortement les artisans de taxi, d'autant que le transport de marchandises n'est qu'une activité secondaire pour eux et ne constitue, en fait, qu'un complément de revenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'octroyer aux artisans de taxis les dispositions dérogatoires prévues à l'article 17 du décret précité.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : M. Jean-Michel Couve
Circonscription : Var (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48815
Rubrique : Taxis
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE48815

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4097
Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6105